

+

Décret d'agrégation
du Monastère de Notre-Dame de la Merci-Dieu,
à l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance

Vu le canon 580 CIC, selon lequel « l'agrégation d'un institut de vie consacrée à un autre est réservée à l'autorité compétente de l'institut qui agrège, restant toujours sauve l'autonomie canonique de l'institut agrégé »,

Considérant que le *Monastère de Notre-Dame de la Merci-Dieu*, sis à Saint Jean d'Assé dans le diocèse du Mans (France), a été érigé par l'évêque du Mans, comme prieuré *sui iuris* de droit diocésain, selon les canons 579 et 609 § 2 et qu'il est placé sous la vigilance dudit évêque du Mans,

Considérant que depuis 45 ans, ladite communauté est spirituellement affiliée à l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance et participe du même charisme selon son statut propre, et que ses constitutions expriment le charisme cistercien,

Considérant qu'en 1977-1978, les chapitres généraux des moines et moniales de l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance avaient exprimé leur accord pour que soit donnée une pleine participation aux biens spirituels de l'Ordre,

Considérant que dans l'esprit de l'actuelle législation pontificale sur la vie contemplative féminine, il importe que les monastères d'un même charisme puissent s'entraider,

Considérant que le chapitre du monastère, par vote 14 aout 2022, a demandé l'agrégation à l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance en présentant la convention ci-après,

Considérant que l'évêque du Mans, ayant été consulté, a donné un avis favorable en date du 9 juin 2022,

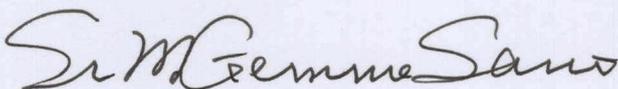
Considérant que le **Chapitre Général de l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance**, par vote 57 du Chapitre General, part 2, 2022, le 19 septembre 2022, a donné son accord pour agréger ledit monastère au susdit Ordre et a approuvé la convention ci-après,

par les présentes,

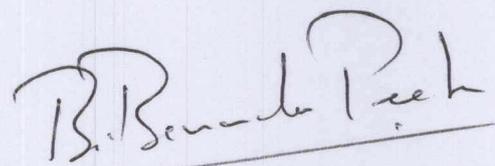
L'Abbé Général agrège le *Monastère de Notre-Dame de la Merci-Dieu*, à l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance, l'associant aux biens spirituels de l'Ordre et renforçant les liens fraternels avec les autres monastères de l'Ordre, tout en conservant au monastère sa juste autonomie, son statut de droit diocésain et ses constitutions propres.

Nonobstant toute chose contraire.

Fait à l'Abbaye de Bellefontaine, le 6 novembre 2022



M. Maria Gemma Sano.
Prieure du monastère
N.D. de la Merci Dieu



Dom Bernardus Peeters
Abbé Général
Ordre Cistercien de la
Stricte Observance

Convention d'agrégation
du Monastère de Notre-Dame de la Merci-Dieu,
à l'Ordre Cistercien de la stricte observance

Vu le canon 580 CIC, selon lequel « l'agrégation d'un institut de vie consacrée à un autre est réservée à l'autorité compétente de l'institut qui agrège, restant toujours sauve l'autonomie canonique de l'institut agrégé »,

Vu la Constitution apostolique *Vultum Dei quaerere* et l'instruction *Cor orans*,

Considérant que le monastère de Notre-Dame de la Merci-Dieu est un prieuré *sui iuris* de droit diocésain, dont les constitutions ont été approuvées par l'évêque diocésain du Mans,

La présente convention d'agrégation, approuvée par les instances compétentes des deux instituts, est établie entre le Monastère de Notre-Dame de la Merci-Dieu, et l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance (OCSO).

Art. 1^{er}.

La visite canonique ordinaire dont la fréquence est fixée par les constitutions du monastère approuvées par l'évêque du lieu, sera effectué par le susdit évêque (ou son délégué) et par une abbesse de l'OCSO comme co-visiteuse. Cette abbesse sera désignée par l'abbé général.

Art. 2.

De plus, en cas de nécessité, dans l'esprit de *Cor orans* 113, l'abbé général peut déléguer une abbesse ou une moniale de l'OCSO pour visiter le monastère, ce qu'elle fera assistée d'une autre moniale du même Ordre.

Art. 3.

Comme « les cours de formation, communs à plusieurs monastères d'une même famille charismatique, sont également utiles et importants » (*Vultum Dei Quaerere* n.14), les sœurs du monastère seront invitées aux sessions ou activités de formation continue et initiale qui seront organisées par la RéCiF (Région Cistercienne Francophone de l'OCSO) ou par d'autres régions de l'OCSO en France, et auront le souci à cœur d'y participer.

Art. 4.

De même les sœurs en responsabilité (prieures, économes, formatrices) du monastère seront invitées aux sessions ou activités de formation continue qui seront organisées par la RéCiF ou par d'autres régions de l'OCSO en France pour les titulaires de ces charges, et auront le souci à cœur d'y participer.

Art. 5.

La prieure du Monastère agrégé sera invitée aux réunions des abbesses et supérieures majeures de la RéCiF.

Art. 6.

Pour sa liturgie, le monastère a le droit d'utiliser l'ordo cistercien.

Art. 7.

Le monastère demeurant une maison *sui iuris* de droit diocésain (canons 579, 609 et 615), les compétences qui sont attribuées par le droit à l'évêque diocésain demeurent entières, concernant notamment sa sollicitude pastorale (canons 392, 673, 674, 678 §1, 680), la nomination du chapelain (canon 567) et l'approbation des confesseurs (canon 630 §4), l'approbation des constitutions et de leurs révisions (canon 579 et 587), la présidence de l'élection de la supérieure (canon 625 § 2), la visite régulière du monastère (can. 628, §2 n. 1), l'examen du compte rendu annuel de l'administration économique du monastère (canon 637), le consentement pour les actes d'administration extraordinaire déterminés par le droit commun et le droit propre (canon 638, §4), la prorogation de l'indult ou la concession d'un indult d'exclaustration de plus de cinq ans (canon 686), l'approbation de l'indult de sortie d'une professe temporaire (canon 688) ou la concession de l'indult de sortie d'une professe perpétuelle (canon 691).

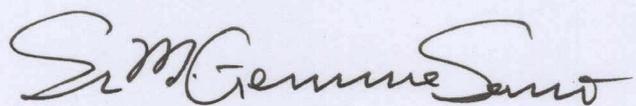
Art. 8.

Si le monastère ne remplissait plus les conditions de son autonomie, les règles du droit universel prévues pour l'affiliation ou la suppression s'appliqueraient.

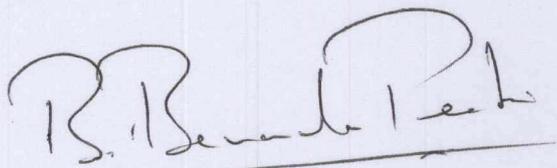
Art. 9.

Toute modification de cette convention à la demande d'une des parties, doit faire l'objet d'un accord entre elles. La dénonciation de cette convention ou une modification substantielle des constitutions de la communauté de Notre-Dame de la Merci-Dieu qui l'éloignerait du charisme cistercien, pourrait conduire l'autorité compétente de l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance à reconsidérer l'agrégation.

Fait à L' Abbaye de Bellefontaine, le 6 novembre 2022



M. Maria Gemma Sano
Prieure du monastère
Notre-Dame de la Merci-Dieu



Dom Bernardus Peeters
Abbé Général
Ordre Cistercien de la Stricte Observance